



CONSEIL

Cent soixante-douzième session

Rome, 24-28 avril 2023

Communications des candidats au poste de directeur général

Résumé

Conformément à l'alinéa XXXVII.1.c du Règlement général de l'Organisation, et sous réserve des mesures que le Conseil pourrait prendre, les candidats à la Direction générale de l'Organisation présentent une communication à la session du Conseil qui précède la session de la Conférence au cours de laquelle le directeur général est nommé.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à prendre acte de l'unique candidat au poste de directeur général pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2027; et ii) des procédures concernant la présentation d'une communication au Conseil et à la Conférence par le candidat au poste de directeur général de l'Organisation.

Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:

M. Rakesh Muthoo
Secrétaire général de la Conférence et du Conseil
Tél.: +39 06570 55987
Courriel: CSG-Director@fao.org

1. Au 28 février 2023, date limite fixée par le Conseil, à sa 170^e session (juin 2022), pour le dépôt des candidatures au poste de directeur général pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2027, les propositions de candidatures suivantes avaient été reçues:

Chine	M. Qu Dongyu
Iraq	M. Hamid Khalaf Ahmed
Tadjikistan	M. Dilshod Sharifi

2. Par la suite, le 6 mars 2023, le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil a reçu une communication du Gouvernement de la République d'Iraq l'informant du retrait de la candidature de M. Hamid Khalaf Ahmed.

3. Le 3 avril 2023, le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil a reçu une communication du Gouvernement de la République du Tadjikistan l'informant du retrait de la candidature de M. Dilshod Sharifi.

4. Les procédures concernant la présentation de communications par les candidats ont été approuvées par le Conseil à sa 171^e session (décembre 2022). Ces procédures, telles qu'applicables à l'unique candidat au poste de directeur général, sont décrites à l'*appendice A*, qui contient également un tableau détaillant l'ordre dans lequel les groupes régionaux poseront des questions au candidat lors de la session du Conseil.

5. L'organisation des scrutins aux fins de l'élection du directeur général, conformément aux dispositions pertinentes des articles XII et XXXVII du Règlement général de l'Organisation, est exposée à l'*appendice B*.

Appendice A

Procédures à suivre pour la présentation des communications des candidats au poste de directeur général de la FAO au Conseil, à sa 172^e session (Rome, 24-28 avril 2023), et à la Conférence, à sa 43^e session (1-7 juillet 2023)

Temps imparti au candidat lors de la 172^e session du Conseil (24-28 avril 2023)

L'unique candidat au poste de directeur général disposera de 90 minutes pour s'adresser au Conseil, comme suit:

- quinze (15) minutes pour l'allocution d'ouverture du candidat;
- dix (10) minutes pour une séance interactive de questions et réponses avec chacun des sept groupes régionaux;
- cinq (5) minutes pour l'allocution de clôture du candidat.

Chaque groupe régional organisera lui-même les 10 minutes qui lui seront allouées pour la séance de questions et réponses. Il pourra convenir du nombre de questions qui seront posées, de la nature des questions et de l'ordre dans lequel elles seront posées.

Les questions ne peuvent être posées que par un représentant de chacun des sept groupes régionaux de la FAO.

S'il le souhaite, le candidat peut fournir sa déclaration écrite aux membres avant la session du Conseil.

Ordre établi pour les questions posées par les groupes régionaux

Les membres qui représenteront les groupes régionaux prendront la parole selon l'ordre alphabétique anglais des noms des groupes régionaux, comme indiqué dans le tableau ci-après:

Candidat	Questions/Groupes régionaux						
M. Qu Dongyu	Afrique	Asie	Europe	Amérique latine et Caraïbes	Proche- Orient	Amérique du Nord	Pacifique Sud- Ouest

Date d'examen du point consacré aux communications des candidats au poste de directeur général lors de la 172^e session du Conseil (24-28 avril 2023)

Lors de la session du Conseil, le point sur les communications des candidats au poste de directeur général sera examiné le jeudi 27 avril 2023 à 9 h 30.

Procédure à suivre par la Conférence

Conformément à la procédure suivie par la Conférence en 2019, le candidat disposera de 15 minutes.

La Conférence se saisira du point sur les communications des candidats au poste de directeur général le samedi 1^{er} juillet 2023 après-midi.

Participation du candidat à des réunions des groupes régionaux

Le candidat peut participer aux réunions d'un groupe régional, à la demande de ce dernier, étant entendu que le candidat prend en charge les coûts supplémentaires résultant de sa participation, y compris le coût des services d'interprétation.

Appendice B

Organisation des scrutins

En vertu de l'article VII de l'Acte constitutif de la FAO («Directeur général») et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation («Nomination du Directeur général») et aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général («Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil»), l'élection du directeur général de la FAO pour un mandat allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2027, qui aura lieu durant la 43^e session de la Conférence de la FAO, le dimanche 2 juillet 2023, se fera selon les modalités exposées ci-après.

1. La nomination du directeur général a lieu au scrutin secret (alinéa XII.10.a).
2. Le processus de nomination du directeur général lors d'une session ordinaire de la Conférence est mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session (alinéa XXXVII.1.d).

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des États membres (alinéa XII.2.a).

Majorité

Le directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés; l'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls (alinéa XII.4.a).

La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise (alinéas XXXVII.2.a-h):

- il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence et le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin est éliminé;
- il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise.

Scrutateurs

Le Président de la Conférence nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués, qui ne sont pas directement intéressés à l'élection. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins successifs (sous-alinéas XII.10.c.i-iii).

Les scrutateurs qui auront été désignés seront invités par le secrétariat, au début de la session de la Conférence, à une séance d'information sur les tâches qui leur seront confiées.

Surveillants

Seuls les candidats ou les surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part (alinéa XII.10.g). Le secrétariat demandera au candidat d'indiquer le nom d'un surveillant à l'avance.

Dépouillement

Le secrétariat a instruction de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les résultats des scrutins secrets ne soient pas divulgués avant qu'ils aient été annoncés officiellement (alinéa XII.10.h). Conformément à la recommandation formulée par le Comité des questions constitutionnelles et

juridiques à sa 105^e session (octobre 2017), et approuvée par le Conseil à sa 158^e session (décembre 2017), le secrétariat est invité à appliquer l'alinéa XII.10.h, si nécessaire, en demandant à tous les délégués et membres du secrétariat qui assistent au dépouillement de remettre, avant qu'ils n'entrent dans la salle, tout appareil électronique qu'ils pourraient avoir en leur possession (par exemple, téléphone mobile ou tablette).

Fonctionnaire électoral

Un fonctionnaire électoral est désigné par le Directeur général pour les sessions respectives de la Conférence et du Conseil; il sera chargé de veiller à ce que les procédures de vote et d'élection soient conformes aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation (alinéas XII.16.a-g).